

*Recours au Règlement—M. McGrath*

**M. Bob Rae (Broadview-Greenwood):** Madame le Président, j'interviens au sujet de cette même question. Je me demande si vous pourriez expliciter votre décision. Si on peut prouver que le ministre a déclaré à la Chambre qu'il ignorait la teneur du budget et que par la suite, une série d'événements permettent de conclure—non pas pour porter une accusation personnelle—que le ministre ou un de ses collaborateurs devaient connaître effectivement la teneur du budget pour faire publier l'annonce en question, je me demande s'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une affaire qui devrait être renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections, comme il y a nettement une contradiction qui permet de croire qu'il y a quelque chose qui clochait dans ce qui aurait été dit même par mégarde à la Chambre.

A ce propos, je voudrais renvoyer, madame le Président, à la question soulevée par le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) il y a quelque temps au sujet d'une décision rendue par M. l'Orateur Jerome concernant un ministre qui aurait dit involontairement quelque chose en se fondant sur des renseignements et un avis reçus de son personnel et qui se sont révélés inexacts. A l'époque, la décision de M. l'Orateur Jerome a été rejetée par la majorité et n'a pas eu de suite. Madame le Président, ne m'accorderez-vous pas, s'il y a à première vue conflit entre deux faits reconnus par le ministre, que la question doit être renvoyée au comité pour clarifier la situation et établir les circonstances dans lesquelles la question a été signalée à la Chambre d'une manière qui ne pouvait produire qu'une mauvaise impression?

**Mme le Président:** En réponse à la question du député, j'espère pouvoir tirer les choses au clair en disant que si, après avoir lu le harsard sur les échanges qui ont eu lieu à la Chambre, un député estime pouvoir porter une accusation précise—et non pas faire des insinuations ou de vagues allégations, ou encore essayer de tirer des renseignements, mais bien porter une accusation précise en s'exposant aux conséquences que cela pourra entraîner pour lui, le député pourra alors présenter une motion de fond qui pourra être ou ne pas être débattue à la Chambre. Voilà ce que prévoit la procédure.

**M. Nowlan:** Mais c'est absolument inadmissible!

**M. Rae:** Madame le Président, je me bornerai à dire qu'il me semble étrange, si je puis m'exprimer ainsi, qu'un de nous doive porter une accusation dont les conséquences pourraient être très injustes pour lui. Ne voulant pas porter des accusations de ce genre, nous constatons néanmoins une contradiction entre ce qui a été dit et fait et il convient de tirer la situation au clair.

● (1530)

La présidence affirme-t-elle qu'un simple député doit forcément en accuser un autre d'avoir tenté de propos délibéré d'induire la Chambre en erreur avant qu'une question ne puisse être renvoyée à un comité permanent? Cette condition me semble être trop rigoureuse.

**Mme le Président:** Je lirai au député une décision de M. l'Orateur Michener à ce sujet. Il a déclaré que la Chambre ne pouvait recourir à son pouvoir de juger un député à moins que ce dernier ne soit accusé d'un délit précis. Il ajoute en outre

que non seulement il doit être accusé, mais qu'il doit l'être par un député se levant à sa place.

Il ne s'agit donc pas de tenter de tirer des renseignements de quelqu'un ni de formuler une vague allégation; le député faisant l'exposé de l'affaire doit porter une accusation très précise et être disposé à fournir des preuves à l'appui.

**M. Pat Nowlan (Annapolis Valley-Hants):** Madame le Président, autant que je sache, la décision que vous venez de mentionner s'adressait aux députés et nous sommes tous des députés de la Chambre. A l'origine, la plainte concerne un ministre. Je n'ai pas l'intention d'insister lourdement sur cette affaire, mais si le ministre a causé une fuite budgétaire, délibérément ou accidentellement, cela a porté atteinte à mes privilèges. Madame le Président, vous . . .

**Mme le Président:** A l'ordre, je vous prie. Le député aborde encore une question hypothétique «Si le ministre . . . cela a porté atteinte à mes privilèges». J'ai décidé qu'il n'y avait pas matière à question de privilège et qu'on ne devrait pas discuter dans le cadre de cette procédure. Si les députés veulent poursuivre cette discussion, je leur ai indiqué la voie à prendre. Je leur serais reconnaissante de s'y conformer si tel est leur désir.

**M. Nowlan:** La seule raison . . .

**Mme le Président:** A l'ordre, je vous prie. Le représentant d'Etobicoke-Centre (M. Wilson).

**M. Nowlan:** Madame le Président, je soulève la question de privilège au sujet de ce qui s'est passé à la Chambre avant que vous ne rendiez une décision.

**Mme le Président:** A l'ordre. A l'ordre, je vous prie.

**M. Nowlan:** Madame le Président, je soulève la question de privilège à la suite des propos du président du Conseil privé (M. Pinard), qui a dit . . .

**Mme le Président:** A l'ordre. Le député fait encore allusion à la question dont nous discutons depuis une demi-heure. J'ai dit qu'elle ne saurait être discutée en tant que . . .

**M. Nowlan:** Vous m'avez interrompu avant même que j'aie commencé, soit dit en toute déférence, tout comme vous avez interrompu le représentant de Leeds-Grenville (M. Cossitt).

**Mme le Président:** A l'ordre.

**Des voix:** Règlement.

**M. Nowlan:** Règlement? C'est à elle de respecter le Règlement.

**Mme le Président:** Je suis disposée à écouter les députés, comme c'est d'ailleurs mon devoir de le faire, mais s'ils veulent soulever la question de privilège, je leur demande de me faire savoir dans les deux ou trois premières phrases de leur exposé sur quoi se fonde cette question de privilège. C'est une règle que j'ai l'intention de faire respecter à la Chambre. Si les députés ne sont pas capables de m'exposer dans leurs deux ou trois premières remarques l'objet de leur question de privilège, j'en conclus nécessairement qu'il n'y a pas matière à question de privilège. Il faut énoncer dès le début l'objet de la question de privilège. J'écoute ensuite les députés. Je peux décider dès lors si, à mon sens, il y a ou non matière à soulever la question de privilège. Je peux alors interrompre un député ou lui permettre de poursuivre.